

# Conseil constitutionnel du Burkina Faso

## I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

### 1.1. Comment se fait le recrutement du juge constitutionnel ?

#### *Conditions de nomination :*

Aucune condition d'âge, de profession, de compétence ou de fonctions préalablement exercées n'est exigée.

#### *Autorité(s) de nomination :*

Le président du Faso et le président de l'Assemblée nationale (article 153 de la Constitution du 11 juin 1991 ; article 2 de la loi organique ; articles 7 et 9 du règlement intérieur du Conseil constitutionnel)

#### *Procédure de nomination :*

Le président du Conseil constitutionnel est nommé par décret du président du Faso ; le Conseil constitutionnel comprend en outre trois magistrats nommés par le président du Faso sur proposition du ministre de la Justice, trois personnalités nommées par le président du Faso et trois personnalités nommées par le président de l'Assemblée nationale.

### 1.2. Existe-t-il des conditions de formation, d'expérience professionnelle et/ou de compétence juridique ?

La loi ne fixe aucune condition d'âge, de profession, de compétence ou de fonctions préalablement exercées. Toutefois, les autorités de nomination ont toujours veillé à choisir des personnalités justifiant d'une expérience certaine.

### 1.3. Existe-t-il des conditions d'âge minimal et/ou maximal ?

Non.

### 1.4. Quelle est la durée du mandat ?

Neuf ans (mandat unique) à l'exception du président dont la durée du mandat n'est pas déterminée. Cependant, il ne peut être mis fin à ses fonctions en période électorale, pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels du président du Faso et en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

### 1.5. Le mandat est-il renouvelable ? Si oui, combien de fois ?

Non.

**1.6. Le juge constitutionnel est-il révocable? Si oui, pour quels motifs, par qui et selon quelle procédure?**

**1.7. Le juge constitutionnel doit-il prêter serment à son entrée en fonction? Si oui, devant quelle autorité?**

Le Président du Conseil constitutionnel et les membres prêtent devant le Président du Faso et le Président de l'Assemblée nationale le serment suivant: «je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.»

**1.8. Quelles sont les incompatibilités prévues avec la fonction de juge constitutionnel?**

Les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale ou d'administrateur de société.

**1.9. Selon quels critères est établie la rémunération du juge constitutionnel?**

Le juge constitutionnel burkinabé n'a pas de statut. Un dossier y relatif introduit auprès des autorités compétentes est en cours d'examen. S'agissant de la rémunération, les textes précisent que les magistrats nommés au Conseil constitutionnel, les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'État sont placés hors hiérarchie et nommés au choix. Les magistrats placés hors hiérarchie bénéficient d'un traitement calculé sur la base de l'indice le plus élevé des hiérarchies spécifiques de la fonction publique (loi organique portant statut du corps de la magistrature). D'autres textes et notamment les décrets 2003-340/PRES/PM/MFB/MFPRE et 2003-341/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2003 traitent des régimes indemnitaires applicables au personnel administratif et aux membres du Conseil constitutionnel.

**1.10. Existe-t-il un système d'avancement au sein de la juridiction constitutionnelle? Si oui, comment est-il organisé?**

Non. Il n'existe pas de système d'avancement au sein de la juridiction.

## **II. Obligations du juge**

**2.1. Quelles sont les obligations du juge constitutionnel (devoir de réserve...)?**

Outre les incompatibilités dont il a été question plus haut, un certain nombre d'obligations de «ne pas faire» pèsent sur les membres du Conseil constitutionnel. Ces obligations, pour garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, sont précisées aussi bien dans le serment que dans la loi organique et le règlement intérieur. Il s'agit notamment, de «l'interdiction pendant la durée de leurs fonctions, de dévoiler le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part du Conseil, de ne donner aucune consultation sur les mêmes questions»; d'occuper au sein des partis politiques ou groupements politiques, tout poste de responsabilité ou de direction. Les membres du Conseil sont bien évidemment tenus à l'obligation de réserve.

## **2.2. Des sanctions sont-elles prévues en cas de manquement aux devoirs qu'implique leur fonction ?**

Le président du Conseil constitutionnel est le chef de l'administration de l'institution. Et à ce titre, il exerce le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel, propose ou prononce, selon le cas, des décorations, des sanctions disciplinaires, conformément au statut des agents concernés...

Pour répondre à la question, par l'affirmative, il faut évoquer certains textes et en tirer les conséquences. On sait en effet, qu'aux termes des dispositions de la loi organique, (articles 4, 5, 8 et 11 notamment), les membres du Conseil constitutionnel :

- sont inamovibles. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique ou lorsqu'ils font l'objet de poursuite pénale. Dans ces cas, il est pourvu à leur remplacement par l'autorité de nomination ;
- ne peuvent être détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil, sauf dans les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le président du Conseil doit être immédiatement avisé et au plus tard, dans les quarante-huit heures ;
- un décret (non encore pris), pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions ;
- avant l'expiration du mandat, il peut être mis fin, à titre provisoire ou définitif, aux fonctions de membre du Conseil constitutionnel dans les formes prévues pour leur nomination et après avis conforme du Conseil. Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le Conseil et reçoit communication de son dossier.

## **2.3. Si oui, quelle est la procédure applicable ?**

Voir ci-dessus.

## **2.4. Au sein de l'institution, les juges sont-ils soumis à une autorité hiérarchique, si oui, laquelle ?**

Pas spécialement. Il faut cependant rappeler que le président du Conseil constitutionnel est le chef de l'administration de l'institution, ce qui lui confère un certain nombre de prérogatives. Il est chargé de l'administration et de la discipline du Conseil et en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est suppléé par le membre le plus âgé.

## **III. Droits du juge**

### **3.1. Les juges constitutionnels bénéficient-ils d'avantages particuliers ?**

Les avantages sont loin d'être exorbitants. En l'absence de statut et subséquemment de texte particulier relatif à la rémunération du juge constitutionnel burkinabé, le décret n° 2003-341/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2003 traite du régime indemnitaire applicable aux membres du Conseil constitutionnel. Par ailleurs, les membres du Conseil, durant leur mandat :

- ont droit au passeport diplomatique ;
- sont détenteurs d'une carte professionnelle frappée aux couleurs nationales ;
- bénéficient des avantages et prérogatives réservés aux membres des corps constitués ;
- ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil constitutionnel, sauf en cas de flagrant délit ;
- bénéficient de la protection d'un agent de sécurité particulièrement pendant les périodes électorales et disposent de secrétaire et chauffeur particuliers ;

### **3.2. Ont-ils le droit de se grouper en associations ? En syndicats ?**

Aucun texte ne l'interdit.

### **3.3. Conservent-ils leurs droits de citoyens ?**

En principe mais sous réserve du respect des incompatibilités et obligations prévues par les textes.

### **3.4. Bénéficient-ils d'une protection pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat ?**

Voir ci-dessus.

## **IV. Les garanties de l'indépendance du juge**

### **4.1. Le principe de l'indépendance du juge constitutionnel est-il affirmé par un texte ? Si oui, lequel ?**

Il faut répondre par l'affirmative.

L'indépendance du juge constitutionnel burkinabé tire ses fondements de la durée de neuf ans du mandat unique (article 153 de la Constitution) et de son corollaire qu'est l'inamovibilité (article 4 de la loi organique); du régime des incompatibilités (article 153 de la Constitution; article 11 de la loi organique); des obligations (article 12 de la loi organique; articles 7 et 9 du règlement intérieur); et enfin, de quelques avantages matériels (loi organique portant statut du corps de la magistrature (rémunération); décrets 2003-340/PRES/PM/MFB/MFPRE et 2003-341/PRES/PM/MFB du 10 juillet 2003 relatifs aux régimes indemnitaires; articles 11 et suivants de la loi organique).

Par ailleurs, on peut tirer argument :

- d'une part des dispositions de la Constitution du 11 juin 1991 qui a consacré son titre XIV au Conseil constitutionnel. En effet, l'article 159 précise entre autres que les «décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles»;
- d'autre part, de la loi organique qui mentionne expressément en son article 8 «qu'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions...»;
- et enfin du règlement intérieur (article 10) qui précise que : «les membres du Conseil constitutionnel doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction. En particulier, ils s'interdisent pendant la durée de leur fonction : de prendre aucune position publique ou de donner une consultation sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil constitutionnel ; d'occuper au sein des partis politiques ou groupements politiques, tout poste de responsabilité ou de direction. Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus à l'obligation de réserve.»

### **4.2. Les juges constitutionnels sont-ils inamovibles ?**

Oui.

#### **4.3. Comment l'impartialité du juge est-elle garantie? Existe-t-il une procédure de déport ou de récusation du juge constitutionnel? Si oui, selon quelle procédure est-elle organisée?**

Voir ci-dessus et se référer notamment à l'article 10 du règlement intérieur qui comme nous le disions plus haut, précise que : «les membres du Conseil constitutionnel doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction. En particulier, ils s'interdisent pendant la durée de leur fonction : de prendre aucune position publique ou de donner une consultation sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil constitutionnel ; d'occuper au sein des partis politiques ou groupements politiques, tout poste de responsabilité ou de direction.

Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus à l'obligation de réserve.»

On peut aussi tirer argument de l'article 42 du règlement intérieur ainsi libellé :

«Pour délibérer valablement, le Conseil constitutionnel doit comprendre au moins cinq membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint en raison d'un empêchement ou d'un cas de force majeure, un procès-verbal est dressé par le secrétaire général et signé par le président.

Seuls, les membres du Conseil constitutionnel ayant participé aux séances au cours desquelles l'affaire a été discutée participent à la prise de décision.

Les décisions et avis sont pris à la majorité simple des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'abstention ainsi que le vote par bulletin secret ne sont pas admis.

Le Secrétaire général assiste aux séances du Conseil constitutionnel sans voix délibérative.»

Concernant la 2<sup>e</sup> partie de la question, je porte à votre connaissance que le Conseil constitutionnel dans une décision n° 2005-004/CC/EPF sur le recours du candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA tendant à récuser quatre membres du Conseil constitutionnel rendue le 14 octobre 2005, avait déclaré la requête du candidat SANKARA recevable en la forme, mal fondée quant au fond. Entre autres motifs, le Conseil avait considéré que les allégations du requérant «contre les membres qu'il récuse ne reposent sur aucun texte régissant le Conseil constitutionnel et que sa suspicion n'est étayée par aucun élément imputable aux intéressés dans l'exercice de leurs fonctions.»

#### **4.4. Le nom du juge rapporteur est-il public?**

Non mais il faut rappeler que les décisions et avis du Conseil contiennent la mention des noms et prénoms des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle ses décisions et avis ont été pris et sont signés par le président, les membres et le secrétaire général du Conseil constitutionnel qui assiste sans voix délibérative aux séances de l'institution.

#### **4.5. Les opinions dissidentes sont-elles publiées?**

Non.

### **V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique**

#### **5.1. Le juge constitutionnel est-il soumis à des pressions particulières?**

Non mais le juge constitutionnel ne saurait interdire l'expression populaire persistante ou l'opinion des partis politiques, de la société civile... sur telle ou telle question. Encore une fois, l'indépendance du juge constitutionnel est garantie par les textes. Les décisions du Conseil ne sont susceptibles d'aucun recours.

**5.2. Quelles sont les relations du juge constitutionnel avec la presse? (devoir de réserve? droit de s'exprimer librement?)**

Le juge constitutionnel se doit en tout lieu et en toutes circonstances de se souvenir de son serment et des obligations prescrites par les textes. Cependant, rien n'interdit à l'institution de se faire connaître et à l'occasion, d'éclairer l'opinion publique lorsqu'elle est mise en cause.

**5.3. Le juge constitutionnel fait-il l'objet de critiques («gouvernement des juges»...)? À quelles occasions en particulier?**

Pas particulièrement. Cependant, le Conseil constitutionnel a été pris à partie par certaines opinions suite à des décisions rendues.

**5.4. En cas d'outrage ou de diffamation, le juge peut-il agir en justice?**

Aucun texte ne l'interdit.

**VI. Le juge constitutionnel dans les instances internationales**

**6.1. Quel rôle, selon vous, le juge constitutionnel peut-il jouer dans les instances internationales?**

Travailler à l'ancrage de la démocratie.

**6.2. Les associations internationales de juridictions constitutionnelles sont-elles tenues aux mêmes obligations de réserve que le juge individuel au plan national?**

Pourquoi pas? Ces réserves qui ne sont pas obligatoirement les mêmes partout ne sauraient porter atteinte aux objectifs que les associations internationales de juridictions constitutionnelles se sont assignées.

**Divers**

**Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaitez voir traités à l'occasion de cette Conférence?**

Pas d'observations particulières. Cependant, il convient peut-être de porter à la connaissance de la direction qu'un Conseil consultatif sur les réformes politiques (CCRP) a été créé par décret n° 2011-262/PRES/PM/MPRP du 10 mai 2011. Le rapport général de la session tenue du 23 juin au juillet 2011 à Ouagadougou a été remis au Président du Faso. Les consultations régionales pour la poursuite des travaux du CCRP débiteront le 17 octobre 2011 pour une durée d'une semaine et des assises nationales sont prévues pour fin novembre 2011.

Concernant la justice, les points de consensus suivants ont été dégagés :

- maintenir le Président du Faso comme président du Conseil supérieur de la magistrature ;
- confier l'une des vice-présidences du CSM au premier président de la Cour de cassation ;
- revoir la composition du CSM de façon à ce que le nombre des membres élus soit supérieur à celui des membres désignés ;

- mettre fin à l’interférence de l’exécutif dans le judiciaire ;
- sanctionner les magistrats indécents ;
- rendre la justice accessible à tous par la diminution des coûts et en la rapprochant des justiciables ;
- assurer une formation continue des magistrats pour renforcer leur compétence ;
- renforcer les enquêtes de moralité des candidats à la magistrature ;
- organiser les états généraux de la justice ;
- maintenir les tribunaux départementaux, mais les perfectionner pour plus d’efficacité ;
- **faire élire le président du Conseil constitutionnel par les membres dudit Conseil ;**
- **nommer les anciens présidents de la République comme membres de droit du Conseil constitutionnel s’ils se désengagent de la politique active ;**
- **ouvrir la saisine du Conseil constitutionnel au président du sénat et aux citoyens à travers la représentation parlementaire à hauteur de 1/10<sup>e</sup> des élus ;**
- autoriser l’auto-saisine ;
- créer le Tribunal des conflits.

Au regard des missions assignées au CCRP qu’il n’y a pas lieu de développer ici, force est de reconnaître qu’il est fort probable que les réformes préconisées touchent nos institutions.